









• <i>Article additionnel après l'article 5 bis</i> (Article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) <b>Possibilité pour d'autres fournisseurs qu'EDF ou les DNN de conclure des contrats d'obligation d'achat et de bénéficiaire de la CSPE</b> .....	86
• <b>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ</b> .....	87
• <i>Article 6</i> (Articles 13, 14, 15 et 15-1 [ <i>nouveau</i> ] de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et article 23 <i>bis</i> de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946) <b>Séparation juridique des entreprises chargées de la distribution</b> .....	87
• <i>Article additionnel après l'article 6</i> (Article 8 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) <b>Réalisation d'actions de maîtrise de la demande d'électricité par le Réseau de transport d'électricité (RTE)</b> .....	93
• <i>Article additionnel après l'article 6</i> (Article 9 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) <b>Exonération de taxes pour les transferts de propriété en faveur de RTE</b> .....	94
• <i>Article 7</i> (Article 5 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz) <b>Réforme du service commun EDF/GDF</b> .....	94
• <i>Article 8</i> (Articles 7 et 26 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) <b>Précisions relatives à la péréquation des tarifs d'utilisation de gaz naturel</b> .....	95
• <i>Article 9</i> (Article 33 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946) <b>Suppression du fonds de péréquation du gaz</b> .....	96
• <i>Article 9 bis (nouveau)</i> (Article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales) <b>Liste des recettes des syndicats de communes</b> .....	97
• <i>Article 9 ter (nouveau)</i> (Article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales) <b>Imputation des contributions des communes associées au syndicat en section d'investissement</b> .....	97
• <i>Article 9 quater (nouveau)</i> (Article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) <b>Précisions relatives à la contribution finançant les extensions des réseaux électriques non couvertes par les tarifs</b> .....	98
• <i>Article additionnel après l'article 9 quater</i> <b>Dissociation de la maîtrise d'ouvrage et de la maintenance pour la compétence en matière d'éclairage public</b> .....	99
• <b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPITAL DE GAZ DE FRANCE ET AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT</b> .....	100
• <i>Article 10</i> (Articles 24, 24-1 et 24-2 [ <i>nouveaux</i> ] de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et annexe de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation) <b>Privatisation de Gaz de France et modalités de contrôle de l'État</b> .....	100
• <i>Article 11</i> (Article 12 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) <b>Statut de la société gestionnaire de réseaux de transport de gaz naturel et propriété de son capital</b> .....	104
• <i>Article 12</i> (Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946) <b>Autorisation de la privatisation de la distribution de gaz naturel</b> .....	105
• <b>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL</b> .....	106
• <i>Article 13</i> (Section 12 [ <i>nouvelle</i> ] du chapitre I <sup>er</sup> du titre II du livre I <sup>er</sup> du code de la consommation, article L. 141-1 du code de la consommation, article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et article 30 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004) <b>Protection du consommateur d'électricité et de gaz naturel</b> .....	106
• <i>Article 13 bis (nouveau)</i> <b>Application des dispositions de l'article 13 pour les petits consommateurs professionnels d'électricité ou de gaz naturel</b> .....	114
• <b>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b> .....	115
• <i>Article 14</i> <b>Entrée en vigueur différée des articles 1<sup>er</sup> à 5</b> .....	115
• <i>Article 15</i> <b>Date limite d'entrée en application de la séparation juridique des gestionnaires de réseaux de distribution</b> .....	116

- **Article 16 Dispositions transitoires relatives aux organes dirigeants des gestionnaires de réseaux de distribution** .....117
- **Article 16 bis (nouveau)** (Article 31 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003) **Sanctions en cas de non respect des dispositions relatives au stockage hivernal de gaz naturel**.....118
- **Article 17 Application de certaines dispositions du projet de loi à Mayotte** .....118
- **Article 18 (nouveau)** (Article L. 132-27 [*nouveau*] du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte) **Régime de protection sociale des IEG à Mayotte** .....119
- **Article 19 (nouveau)** (Article 46-4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) **Régime de protection sociale des IEG à Mayotte** .....120

**PERSONNALITÉS AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR**.....123

**TABLEAU COMPARATIF** .....129

Mesdames, Messieurs,

Après un mois de débats à l'Assemblée nationale, votre Haute assemblée est saisie du projet de loi relatif au secteur de l'énergie. Il s'agit de la quatrième fois au cours de la présente législature que le Parlement est appelé à se prononcer sur l'organisation du secteur énergétique français et sur la définition du service public de l'énergie.

Ce projet de loi intervient à un moment clé de l'histoire énergétique européenne.

D'une part, il est indispensable de procéder aux adaptations de notre appareil juridique national pour aborder l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2007, date à laquelle, en vertu des directives européennes, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel aura la possibilité de changer de fournisseur. L'ouverture totale des marchés énergétiques à la concurrence, qui touchera en France plus de 26 millions de clients en électricité et plus de 11 millions en gaz, impose également de renforcer les mesures de protection des consommateurs. En outre, à cette même date, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) desservant plus de 100.000 clients devront, à l'instar des gestionnaires de réseaux de transport (GRT), être séparés juridiquement des entreprises exerçant des activités de production ou de fourniture.

D'autre part, compte tenu des bouleversements intervenus dans le secteur de l'énergie et de la rapidité des changements industriels observés au cours des années récentes, le Gouvernement a décidé, avec ce texte, de donner à Gaz de France les moyens de poursuivre son développement au niveau européen et mondial et de doter l'entreprise des armes nécessaires pour rester compétitive. Une telle ambition suppose une modification de la loi du 9 août 2004 afin que l'Etat puisse abaisser sa part dans le capital de l'entreprise sous le seuil des 50 %.





## EXPOSÉ GÉNÉRAL

Le projet de loi poursuit deux objectifs principaux qui concernent la **transposition des directives** et l'adaptation de notre droit interne à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ainsi que les **moyens donnés à Gaz de France pour poursuivre son développement** en Europe dans le cadre d'un marché du gaz de plus en plus concurrentiel.

Après avoir brossé un rapide état des lieux de l'environnement juridique dans lequel s'inscrit le secteur énergétique européen (I), votre rapporteur démontrera, au regard de la situation énergétique mondiale, que l'évolution de la forme juridique de Gaz de France répond à une nécessité vitale (II). Puis, il vous présentera les dispositions du projet de loi initial, les modifications opérées par l'Assemblée nationale ainsi que les principaux amendements que vous soumet votre commission (III).

### I. LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES

Même si l'essentiel des directives 2003/54<sup>1</sup> et 2003/55<sup>2</sup>, respectivement consacrées à la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel, a déjà été intégré dans notre droit interne par la loi du 9 août 2004 et celle du 13 juillet 2005, l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2007 nous impose d'achever cette transposition afin de préserver les spécificités de notre secteur énergétique national.

#### A. L'ACHÈVEMENT D'UN LONG PROCESSUS

Le mouvement de libéralisation des marchés énergétiques procède d'une politique plus générale d'unification des marchés intérieurs des États membres de l'Union européenne, décidée avec l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen le 1<sup>er</sup> janvier 1987. En ce qui concerne le marché de l'électricité<sup>3</sup>, c'est à partir de **1997** que le droit communautaire a prévu son ouverture progressive à la concurrence alors que pour le gaz naturel<sup>4</sup>, la libéralisation ne s'est amorcée qu'à compter de l'année **2000**.

---

<sup>1</sup> Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE.

<sup>2</sup> Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE.

<sup>3</sup> Directive 96/92/CE.

<sup>4</sup> Directive 98/30/CE.

Ce processus a connu une **nette accélération** en 2000 à l'occasion du sommet de Lisbonne<sup>1</sup>, au cours duquel les chefs d'Etat et de gouvernement ont affirmé leur volonté « *d'accélérer la libéralisation dans des secteurs tels que le gaz et l'électricité* », cet objectif ayant été réaffirmé lors du sommet de Stockholm, tenu les 23 et 24 mars 2001.

Toutefois, c'est au conseil européen de **Barcelone** des 15 et 16 mars 2002 que les chefs d'Etat et de gouvernement se sont engagés à adopter, dès que possible en 2002, « *les propositions de directives en instance concernant la phase finale de l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz naturel* » impliquant « *le libre choix du fournisseur pour tous les consommateurs autres que les ménages à partir de 2004* ». Sur la base de cette déclaration, le conseil de l'Union européenne « transports, télécommunications et énergie » du 25 novembre 2002 est parvenu à un accord politique prévoyant la libéralisation de ces marchés pour les clients non résidentiels au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et **une ouverture complète pour tous les clients au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007**. Les directives de juin 2003 ont ainsi été élaborées sur ces fondements.

Sur la base de ces éléments factuels, **votre rapporteur constate**, sans esprit polémique, **que ce processus de libéralisation** a été conduit tout au long d'une décennie et **n'a jamais été remis en cause par les gouvernements français successifs**. Il fait, au contraire, partie d'une stratégie plus globale tendant à faire de l'Union « *l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable* »<sup>2</sup>.

Dans le secteur de l'énergie, cette réforme d'ampleur ne s'appuie cependant pas exclusivement sur la mise en concurrence des opérateurs puisqu'à terme, c'est bel et bien la constitution d'un **marché intégré européen de l'énergie** qui est visée. Cet objectif ambitieux suppose, en parallèle, le **développement des interconnexions** entre pays de l'Union européenne et la suppression des barrières pour favoriser l'**arrivée de nouveaux entrants sur ces marchés**. Les directives ont de ce fait retenu des dispositifs permettant un accès non discriminatoire et transparent aux réseaux, qui se sont traduits par la dissociation, sur le plan juridique, des entreprises chargées de l'acheminement des énergies (transport et distribution) de celles exerçant des activités de production et de fourniture.

De même, **la libéralisation n'a pas pour conséquence la disparition des spécificités nationales et l'impossibilité de définir des missions d'intérêt général dans le secteur**. En effet, la notion de service public est loin d'être étrangère au corpus juridique communautaire puisque les directives de 2003, en leurs articles 3, permettent aux États membres d'imposer aux entreprises électriques et gazières des « *obligations de service public pouvant porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture* ». Ces

---

<sup>1</sup> 23 et 24 mars 2000.

<sup>2</sup> Conclusions du sommet de Lisbonne.

obligations ont systématiquement et régulièrement été introduites dans notre droit interne à l'occasion du vote des lois de 2000, de 2003 et de 2004.

Par ailleurs, ce cadre juridique commun aux États membres est respectueux des spécificités du secteur énergétique français.

## ***B. LES SPÉCIFICITÉS DE L'ORGANISATION DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE FRANÇAIS***

### **1. Des entreprises intégrées**

Le secteur énergétique français s'est longtemps caractérisé par l'existence de deux opérateurs en situation de monopole, EDF et GDF, présentant chacun le caractère d'une entreprise intégrée. L'origine de cette organisation remonte à l'immédiat après-guerre, période où le secteur de l'énergie a fait l'objet d'une large nationalisation avec la loi du 8 avril 1946<sup>1</sup>.

Ce modèle, qui a fait toute la preuve de son efficacité, a périodiquement su s'adapter au changement de la donne énergétique, qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'un ambitieux programme de développement du parc électronucléaire ou, plus récemment avec le vote de la loi du 9 août 2004, de la transformation d'EDF et de GDF en sociétés anonymes comme conséquence de l'ouverture à la concurrence.

Même si les directives européennes imposent de lever les obstacles à l'unification du marché, elles n'ont pas remis en cause le caractère intégré des entreprises qui exercent des activités de production (pour EDF), d'acheminement et de fourniture. Seule est imposée la constitution de filiales chargées de la gestion des réseaux, indépendantes dans la prise de décision, tout en garantissant les droits des actionnaires. En outre, l'identité du secteur énergétique français s'est forgée autour de la constitution d'un service commun entre EDF et GDF. Celui-ci a dû faire l'objet d'adaptations liées à la dissociation des fonctions des opérateurs énergétiques (« démixage des factures », séparation des services de commercialisation) mais ses fondements et son existence n'ont, là encore, jamais été ébranlés.

Toutefois, à l'heure où est régulièrement évoquée l'élaboration d'un « troisième paquet énergétique » qui conduirait les opérateurs à se séparer de la propriété des réseaux de transport<sup>2</sup>, **vo****tre commission tient à réaffirmer son attachement au caractère intégré des entreprises énergétiques que sont EDF ou GDF.** En effet, elle constate qu'avant l'adoption des premières directives européennes, tous les opérateurs historiques étaient totalement intégrés. Même si ce temps est révolu, il est à noter que les règles imposées

---

<sup>1</sup> A l'exception des distributeurs non nationalisés (DNN), entreprises à vocation territoriale.

<sup>2</sup> Comme pourraient le laisser supposer les récentes déclarations de Mme Nelly Kroes, commissaire européen à la concurrence.

par les textes communautaires successifs ont été avant tout destinées à garantir la neutralité des gestionnaires de réseaux vis-à-vis de leurs utilisateurs, producteurs comme consommateurs. Ce système a été progressivement perfectionné avec la séparation juridique des fonctions d'acheminement de l'énergie, dont le bon fonctionnement est contrôlé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Un dispositif de sanctions est d'ailleurs prévu en cas de non respect de ces règles. Au demeurant, le régulateur français n'a jamais considéré dans ses documents officiels que la séparation patrimoniale des réseaux de transport constituerait une étape supplémentaire nécessaire pour renforcer la neutralité du gestionnaire du réseau de transport (GRT). De même, aucun contentieux n'a été introduit depuis 2000 par un concurrent d'EDF sur le fondement de la partialité du GRT. En conséquence, votre commission estimerait injustifié d'imposer aux opérateurs historiques d'abandonner leur modèle de développement, qui fonde leur équilibre social et patrimonial.

## 2. Le système tarifaire

Le deuxième point fort du secteur énergétique français est l'existence d'un système tarifaire auquel votre commission réaffirme tout son attachement. Ce mécanisme administré de fixation des prix pour les consommateurs qui ne souhaitent pas faire jouer la concurrence est, en effet, extrêmement protecteur, comme le montre *a contrario* la récente envolée du prix de l'électricité sur le marché. En outre, il garantit que les consommateurs d'électricité au tarif bénéficient directement des retombées positives des lourds investissements de production effectués au cours des trente dernières années, dont le financement a, en grande partie, été supporté par la collectivité nationale. Au total, **l'ensemble de ce mécanisme permet à notre pays de disposer de l'une des électricités les moins chères d'Europe.**

Pour autant, il ne s'agit pas, au travers de ce dispositif, que les électriciens français vendent à perte. Tel n'est d'ailleurs pas la philosophie du système tarifaire puisque celui-ci repose sur un principe fondamental en vertu duquel le niveau des tarifs est fixé de façon à refléter l'ensemble des coûts.

Malgré ce principe de base, la France a récemment vu son modèle de fixation des prix de l'énergie critiqué par la Commission européenne<sup>1</sup>. Toutefois, à la lecture de ces documents, il apparaît que celle-ci conteste moins l'existence d'un système de tarifs administrés que l'écart de niveau par rapport aux prix de marché<sup>2</sup>, écart qu'elle estime de nature à limiter le développement de la concurrence. D'après les informations qui ont été fournies à votre rapporteur, le gouvernement a répondu très précisément à

---

<sup>1</sup> Deux lettres de mise en demeure ont été adressées au gouvernement français en avril 2006.

<sup>2</sup> La Commission européenne estime que « le niveau du prix régulé n'est pas lié au prix de marché ».

cette mise en demeure, en s'appuyant notamment sur le fait que, comme cela a été indiqué ci-dessus, le niveau des tarifs couvre bien les coûts exposés par les opérateurs.

Enfin, votre commission tient à souligner que le droit communautaire n'impose en rien l'exercice de son éligibilité<sup>1</sup>, qui reste une faculté pour le consommateur. C'est d'ailleurs cette solution qui prévaut dans le projet de loi s'agissant de l'ouverture à la concurrence pour les particuliers à partir de 2007, solution s'inspirant en grande partie des travaux de grande qualité menés par M. Jean-Claude Lenoir, en sa qualité de président du Conseil supérieur de l'énergie.

## **II. PERMETTRE LES ÉVOLUTIONS INDUSTRIELLES DANS LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE**

Dans ce cadre juridique communautaire, les grands opérateurs énergétiques européens ont dû, sous l'impulsion également de la raréfaction des ressources énergétiques, s'adapter pour faire face à une nouvelle donne, dans le domaine tant électrique que gazier.

### ***A. UN CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE SOUS TENSION***

A l'évidence, les dernières années se caractérisent par un accroissement des tensions sur les prix et les quantités de toutes les énergies consommées en Europe, dont le mouvement de libéralisation ne peut être tenu pour seul responsable.

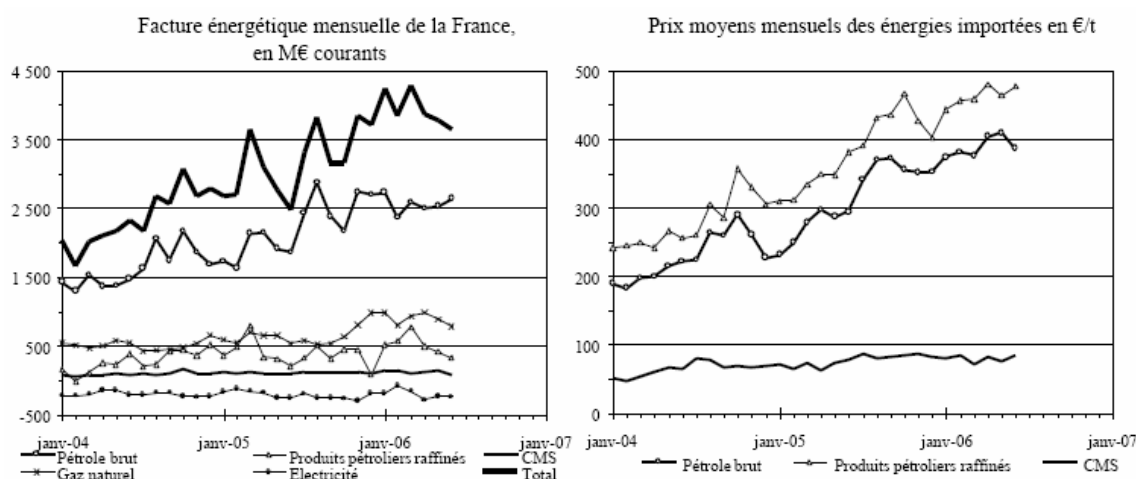
#### **1. Une facture énergétique qui s'alourdit**

Ainsi qu'en témoignent les tableaux ci-dessous, la facture énergétique de notre pays a connu une très forte progression au cours des deux dernières années<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> L'éligibilité se définit comme la possibilité pour le consommateur de changer de fournisseur d'électricité ou de gaz naturel.

<sup>2</sup> Tableau issu de la lettre n° 260 « Conjoncture énergétique de juillet 2006 » de l'Observatoire de l'économie de l'énergie et des matières premières du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.



**2005 aura été, à cet égard, une année de tension sur le marché du gaz naturel en France**, le prix à la consommation de cette énergie ayant connu une forte progression (+7,9 %)¹, comparable à celle enregistrée en 2000.

*Évolution des prix moyens annuels à la consommation (par rapport à l'année précédente)*

En %	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Produits pétroliers	+7,8	+4,1	-4,1	+4,7	+21,9	-5,6	-3,2	+3,2	+8,7	+15,4
Électricité	+1,1	-2,2	-2,2	-4,5	-2,1	-0,5	+0,8	+1,2	+1,4	-
Gaz	+1,4	+5,8	+1,8	-5,4	+8,1	+15,4	-0,3	+2,9	-2,7	+7,9
Ensemble des énergies	+5,0	+2,2	-2,9	+0,5	+12,8	-1,8	-1,7	+2,5	+5,0	+10,1
Ensemble des biens et services	+2,0	+1,2	+0,7	+0,6	+1,7	+1,6	+1,9	+2,1	+2,2	+1,7

Source : Observatoire de l'énergie, base PEGASE, d'après INSEE (Indice des Prix à la Consommation)

Si cette augmentation a été observée partout dans le monde, ses raisons sont cependant différentes selon les zones concernées. S'agissant des États-unis et de l'Angleterre, qui ont été confrontés à une véritable crise gazière, l'envolée des prix est due à la dérégulation des marchés, qui s'est traduite par de réels déséquilibres entre offre et demande. En revanche, **l'augmentation des prix du gaz observée en Europe continentale s'explique principalement par l'indexation des contrats gaziers à long terme sur les prix du pétrole.**

En 2006, la modération du coût des importations d'énergie, liée à la relative dépréciation du dollar, ne saurait ainsi masquer la progression du montant de la facture énergétique de la France, qui s'élève à **44,8 milliards d'euros** en année mobile à la fin **juin 2006**, comme l'indique le tableau ci-dessous².

¹ In « Bilan énergétique de l'année 2005 en France » de l'Observatoire de l'énergie.

² In « Conjoncture énergétique » – Juillet 2006 - Observatoire de l'Énergie.

FACTURE ÉNERGÉTIQUE (M€)	JUN 2006		Cumul depuis le 1er janvier		Cumul des 12 derniers mois	
	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
IMPORTATIONS TOTALES (I)	4 946	37,0	31 459	36,8	59 922	36,2
dont : - CMS (combustibles minéraux solides)	110	-6,6	890	12,3	1 745	7,7
- Pétrole brut	2 654	41,6	15 428	34,3	30 797	35,6
- Produits pétroliers raffinés	1 309	31,6	8 538	37,3	15 872	37,3
- Gaz naturel	807	46,1	5 529	44,8	9 719	38,1
EXPORTATIONS TOTALES (E)	1 299	16,5	7 746	38,9	15 139	43,8
dont : - Produits pétroliers raffinés	974	25,7	5 376	46,9	10 510	55,7
- Électricité	296	-5,8	2 186	25,7	4 300	29,2
FACTURE ÉNERGÉTIQUE (I-E)	3 647	46,1	23 713	36,1	44 783	33,8
dont : - Pétrole	2 989	42,8	18 590	32,3	36 159	31,4
- Électricité	-230	-4,9	-1 113	4,8	-2 512	10,5
PRIX MOYENS (US\$ ou €)	JUN 2006		Moyenne depuis le 1er janvier		Moyenne des 12 derniers mois	
	Prix	%	Prix	%	Prix	%
US\$ en € (courant)	0,791	-3,8	0,814	4,6	0,822	4,6
Prix moyen du Brent daté (\$/bl)	68,6	26,1	65,8	32,5	62,47	35,2
Prix moyen du pétrole brut importé (\$/bl)	66,8	36,7	65,1	36,0	61,8	35,0
Prix moyen du pétrole brut importé (€/t)	387,6	31,5	388,7	42,2	372,8	41,2
Prix moyen des produits pétroliers raffinés importés (€/t)	478,3	25,2	463,1	36,9	445,9	38,0

% : variation par rapport à la période similaire de l'année précédente

Calcul OE d'après Douanes depuis 2005

Reste que, s'agissant des perspectives d'évolution, M. Olivier Appert, président de l'Institut français du pétrole, souligne que **le marché gazier se singularise par une croissance de la demande supérieure à celle des autres énergies**, ce qui conduirait à un doublement des échanges mondiaux gaziers d'ici 2030<sup>1</sup>.

## 2. La sécurité énergétique en question

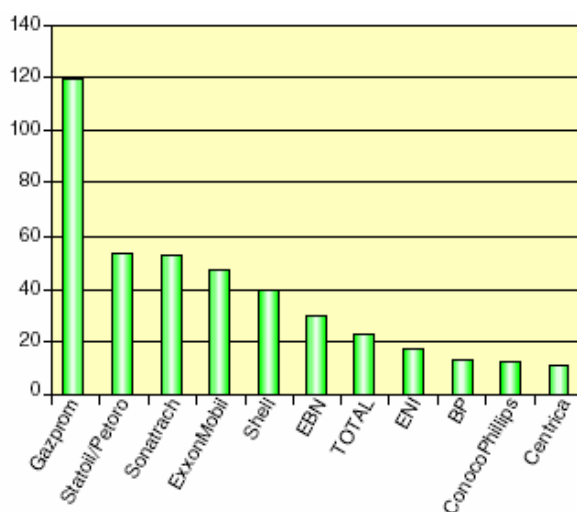
### a) Un étai : le gaz russe

Le gaz représente plus d'un quart de la facture énergétique des vingt-cinq États membres de l'Union européenne. La **Russie**, par l'intermédiaire de Gazprom, fournit approximativement **24,3 %** du gaz européen, l'**Algérie**, avec Sonatrach, environ **10,7 %** et la **Norvège** (Statoil) environ **10,9 %**<sup>2</sup>. Ainsi, ce sont près de 46 % du total des importations de l'Union européenne en 2004 (en Gm<sup>3</sup>) qui sont fournis par les compagnies<sup>3</sup> de ces trois pays, comme le fait apparaître le graphique ci-dessous.

<sup>1</sup> In « Panorama énergétique mondiale 2005 : Analyse et impacts » - 2 février 2006.

<sup>2</sup> In « Flash sectoriel » du 25 août 2006 du CM-CIC Securities, citant la source Cedigaz, et « Panorama IFP » pour l'Europe des 25.

<sup>3</sup> In « Panorama IFP 2006 ».



S'agissant des importations de gaz en **France**, dont 75 % ont une origine connue<sup>1</sup>, votre commission relève que notre pays se caractérise, comme l'Union européenne, par la **même dépendance aux gaz russe et algérien**. En 2005, si 30 % et 21 % des importations françaises en gaz proviennent respectivement de Norvège et des Pays-Bas, celles-ci sont en recul (- 4 et -3 points) alors que les importations en provenance d'Algérie augmentent (21 %, soit une hausse de 6 points) et celles de Russie restent au même niveau (26 % comme en 2004). Quant aux approvisionnements provenant d'Égypte, ils sont marginaux (2 %)<sup>2</sup>.

**Cette situation risque de s'accroître en raison de l'accord intervenu le 4 août 2006 entre Gazprom et Sonatrach**, la compagnie d'État algérienne d'exploitation gazière. Les termes de cette alliance portent notamment sur la possibilité d'échanger des actifs et des savoir-faire dans le domaine de l'exploration et de la production de gaz, de créer des co-entreprises, de participer à des projets communs de développements gaziers internationaux (y compris dans le domaine du gaz naturel liquéfié) et d'optimiser l'offre de gaz sur le marché international.

Cette concentration de plus du tiers de l'approvisionnement de l'Europe, et près de la moitié des importations françaises, auprès d'une même « entité » a une double conséquence. La première est relative aux **prix de la ressource** puisqu'une **telle alliance peut conduire à une augmentation de leur niveau. Elle impose, en conséquence, de créer un groupe d'« acheteurs » suffisamment puissant et disposant d'une taille critique pour conduire des négociations commerciales.**

<sup>1</sup> Le bilan énergétique de l'année 2005 en France de l'Observatoire de l'énergie souligne la difficile appréciation des données en raison d'un appareil statistique sur le commerce extérieur du gaz encore incomplet.

<sup>2</sup> In « Bilan énergétique de l'année 2005 en France ».



La seconde conséquence a trait au **risque même de rupture d’approvisionnement**, en raison des contraintes pesant sur le marché russe, menaçant ainsi la sécurité d’approvisionnement européenne. Tout d’abord, la montée en puissance des besoins domestiques de la Russie, évalués à un peu plus du quart du volume exporté<sup>1</sup>, devrait peser sur le volume de ses exportations vers l’Europe. A plus long terme, le « déclin » des champs gaziers russes devrait également conduire à une réduction de ces exportations. En effet, bien que la Russie possède des réserves conséquentes, atteignant près de 48.000 Gm<sup>3</sup>, la part des champs de gaz russes dans la production totale de Gazprom est passée de près de 99 % en 2001 à 81 % en 2005<sup>2</sup>.

En conséquence, cette forte dépendance de l’Europe doit conduire les pays européens à, d’une part, **favoriser la création de grands groupes énergétiques** et, d’autre part, à **développer très fortement le gaz naturel liquéfié pour diversifier leurs approvisionnements**.

*b) Une insuffisance des capacités de production électrique*

Au-delà de ses préoccupations sur l’approvisionnement gazier, l’Union européenne doit également se pencher sur la question des moyens de production dont elle dispose en matière électrique et sur leur éventuelle insuffisance pour satisfaire la demande. Comme le révèle le tableau ci-dessous<sup>3</sup>, **la consommation française en électricité primaire<sup>4</sup> augmente régulièrement**.

*Consommation d’énergie primaire (corrigée du climat) par forme d’énergie*

en Mtep	1973	1980	1990	2000	2003	2004	2005	TCAM	
								05/04	05/90
Charbon	27,8	31,1	19,2	14,2	13,6	13,0	13,5	+4,3	-2,3
Pétrole	121,5	107,1	88,3	95,1	92,4	92,9	92,1	-0,9	+0,3
Gaz	13,2	21,1	26,3	37,6	39,3	40,1	40,9	+1,9	+3,0
Électricité primaire (*)	7,7	22,2	83,2	108,9	115,0	117,2	117,5	+0,2	+2,3
ENRt et déchets	9,4	8,4	12,2	13,3	12,7	12,4	12,5	+0,7	+0,2
<b>Total</b>	<b>179,7</b>	<b>190,0</b>	<b>229,2</b>	<b>269,2</b>	<b>273,0</b>	<b>275,6</b>	<b>276,5</b>	<b>+0,3</b>	<b>+1,3</b>

(\*) Y compris hydraulique, éolien et photovoltaïque

TCAM (taux de croissance annuel moyen) en %

Parallèlement, dans notre pays, la production totale d’électricité a peu évolué au cours des dernières années (575,4 térawattheures (TWh) en 2005, soit une hausse de 0,3 % par rapport à 2004)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> In « Flash sectoriel » du 25 août 2006 du CM-CIC Securities.

<sup>2</sup> Même source.

<sup>3</sup> In « Bilan énergétique de l’année 2005 en France ».

<sup>4</sup> Production brute d’électricité nucléaire, hydraulique, éolienne et photovoltaïque, diminuée du solde exportateur des échanges.

*Production totale brute d'électricité*

en TWh	1973	1980	1990	2000	2003	2004	2005	05/04	TCAM 05/90
Thermique classique	119,5	126,0	48,2	53,1	60,6	59,4	65,9	+11,0	+2,1
Nucléaire	14,8	61,3	313,7	415,2	441,1	448,2	451,5	+0,7	+2,5
Hydraulique, éolien, photovoltaïque	48,1	70,7	58,3	72,5	65,3	66,1	57,9	-12,4	-
<b>Total</b>	<b>182,4</b>	<b>258,0</b>	<b>420,1</b>	<b>540,8</b>	<b>566,9</b>	<b>573,8</b>	<b>575,4</b>	<b>+0,3</b>	<b>+2,1</b>

TCAM (taux de croissance annuel moyen) en %

En conséquence, la hausse constante de la consommation dans un contexte d'une insuffisance de l'offre soulève le problème d'une éventuelle pénurie de courant d'ici quelques années en l'absence de tout effort significatif en matière de nouveaux investissements.

Le Réseau de transport d'électricité (RTE) a récemment alerté les pouvoirs publics sur ce risque. Dans le cadre de son bilan portant sur la période 2006-2015, il a insisté sur la faiblesse de l'accroissement des capacités déjà programmé pour compenser l'augmentation anticipée de la demande et l'arrêt d'unités de production. Ainsi, selon le transporteur, « *des besoins de production supplémentaires seront nécessaires dès l'automne 2009, pour un niveau évalué à 800 MW ; à partir de 2010, les besoins indispensables pour maintenir la sécurité d'approvisionnement seront de 1.000 à 1.200 MW supplémentaires par an* »<sup>1</sup>. Ces capacités de production manquantes sont considérables puisque 800 mégawatts représentent l'équivalent de la consommation en électricité d'une ville d'un million d'habitants<sup>2</sup>. En outre, cette situation est d'autant plus préoccupante que ces prévisions prennent en compte la mise en service, à l'horizon 2012, d'un réacteur nucléaire de nouvelle génération, dit EPR (*European water pressurised reactor*), sur le site de Flamanville.

Si les leçons de la panne de 1978 ont été tirées, ainsi qu'en témoigne la résistance du réseau français à la tempête de l'hiver 1999, **la France ne peut compter sur son propre parc de production pour franchir les pics de consommation**. Même si les centrales nucléaires françaises fournissent de l'électricité en niveau suffisant pour la consommation « de base », nos moyens de production en pointe sont, quant à eux, insuffisants pour satisfaire la demande en cas de grand froid ou de canicule. La chute des températures cet hiver a entraîné, le 27 janvier 2006, un nouveau record de consommation, le neuvième depuis la création de RTE en 2001. En effet, une baisse d'un degré provoque une hausse de la consommation de 1.450 MW, soit l'équivalent de la demande d'une agglomération comme Lyon<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Deuxième bilan prévisionnel de l'équilibre offre/demande d'électricité en France d'octobre 2005, cité in « Bilan de la sûreté du système électrique français » du RTE du 26 juin 2006.

<sup>2</sup> In L'Expansion du 1<sup>er</sup> septembre 2006 - « La France face au risque énergétique » - Article de Franck Dedieu, Emmanuel Lechypre et Benjamin Neumann.

<sup>3</sup> In La Tribune du 21 juin 2006 - « La France cherche une parade à la pénurie d'électricité » - Article de Marc Lomazzi.

En conséquence, pour écarter tout risque de rupture de l'équilibre du système électrique, comme celui qui a frappé l'Italie le 28 septembre 2003, il est indispensable d'**augmenter les capacités d'investissements**.

### **3. La naissance de géants énergétiques européens**

**Le trait dominant du panorama énergétique européen se caractérise par des rapprochements et des alliances, pouvant aller jusqu'à la fusion, entre compagnies énergétiques.** On constate une consolidation du secteur européen de l'énergie autour de pôles comme EDF, l'allemand E.ON ou l'italien Enel. Le temps des entreprises au statut public se limitant à la satisfaction des besoins de leur marché domestique est, de ce point de vue, révolu. En effet, la libéralisation des marchés de l'énergie conduit les anciens monopoles à **élargir leur champ d'intervention pour compenser les pertes de marché qu'ils subissent sur leur propre marché historique.**

Ainsi, **dans un contexte de développement international et de diversification des grandes compagnies gazières, les stratégies d'achat et de fusion se multiplient.** L'année 2006 aura été marquée notamment par l'échec de la tentative de Gazprom d'entrer au capital de la compagnie britannique Centrica, le principal fournisseur gazier du Royaume-Uni.

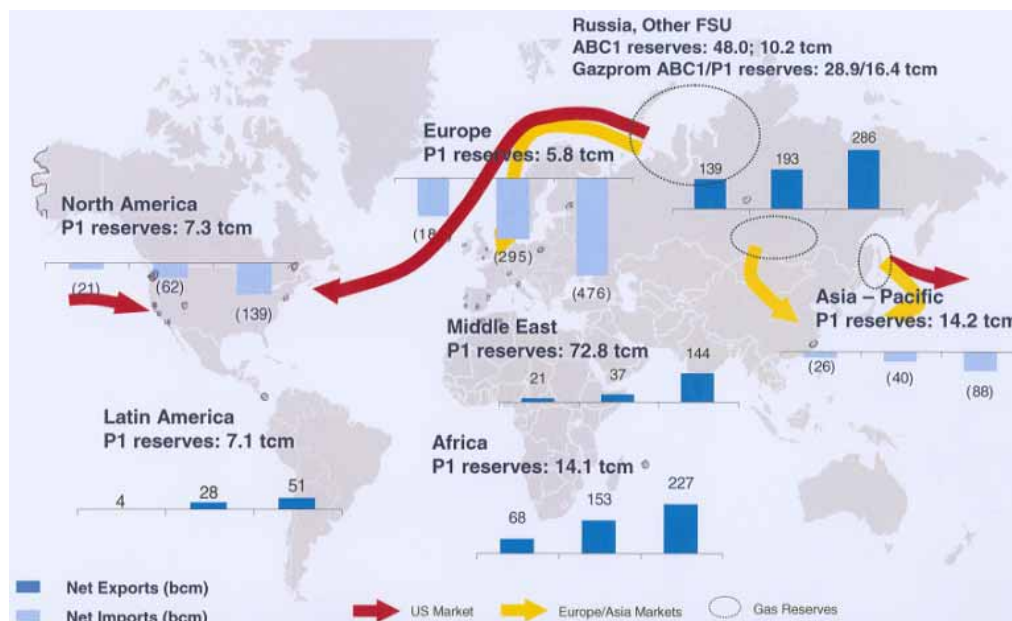
**Toutefois, l'internationalisation des grands groupes est aujourd'hui variable.** Si Enel et Centrica connaissent un relativement faible degré d'ouverture internationale (respectivement 5 et 10 %), EDF et l'espagnol Endesa réalisent 37 % de leurs ventes à l'étranger, E.ON 39 %, le belge Electrabel 40 % et l'allemand RWE 45 %. Certains, comme le suédois Vattenfall, ont même une activité plus importante à l'étranger que dans leur propre pays (64 %)<sup>1</sup>.

● Le norvégien Statoil occupe quant à lui une position particulière : sa part du marché de l'Union européenne atteint 11 %. Cette compagnie assure 21 % de la consommation française et plus de 15 % du marché allemand. Ses contrats à long terme conclus avec ses partenaires européens sont sa principale source de profit. La compagnie a récemment développé des activités de commercialisation directe de gaz en Europe, notamment au Danemark et en France. Elle a également pour cible de se développer sur le marché britannique, dont les perspectives de croissance sont fortes. Dans cette perspective, Statoil a pour objectif de doubler sa production gazière annuelle.

---

<sup>1</sup> In *Le Monde* du 15 juin 2006 - « L'Europe en fusion » - Article de Jean-Michel Bezat.

● Il convient, dans ce contexte, d'analyser la position de Gazprom dans cet espace concurrentiel. La carte ci-dessous<sup>1</sup>, qui retrace les flux d'exportations 2000, 2010 et 2020, démontre que la Russie détient les réserves les plus importantes à proximité d'un marché européen de plus en plus importateur de gaz.



Gazprom, qui bénéficie d'un monopole d'exportation en Russie, a accru ses ventes vers l'Union Européenne de 5,5 % en 2004<sup>2</sup> et son objectif est de renforcer cette position. Le récent accord passé avec l'énergéticien italien Eni va lui permettre de vendre sa production sur le marché italien sans intermédiaire. En échange, Eni sera associé à la recherche de sources d'hydrocarbures en Russie.

La perspective d'un déclin des ressources de Gazprom sur les quinze années à venir conduit cette entreprise à optimiser ses champs sur le long terme. Gazprom cherche également de nouveaux marchés puisque le prix de vente en Russie est cinq à six fois plus faible que sur le marché international. En conséquence, l'entreprise a, ces dernières années, pris des participations dans de nombreuses sociétés de distribution de gaz<sup>3</sup> dont le dernier investissement fut l'échange d'actifs avec E.ON.

**Par une politique d'acquisitions, Gazprom a donné la priorité au contrôle des moyens de distribution sur le développement de nouveaux gisements.** Sa volonté d'investir dans la filière du gaz naturel liquéfié (GNL) et de pénétrer de nouveaux marchés, notamment la Chine et les Etats-Unis, sont à l'origine de la signature de l'accord avec Sonatrach.

<sup>1</sup> Source : Gazprom.

<sup>2</sup> In « Flash sectoriel » du 25 août 2006 du CM-CIC Securities.

<sup>3</sup> En Allemagne (Wingas), en République Tchèque (Gas Invest), en Finlande (Gasum), en Hongrie (Panrusgaz), au Royaume Uni (Gazprom UK trading) et en Italie (Promgaz).

● **S'agissant de Sonatrach, ses principaux marchés sont l'Italie, l'Espagne et la France qui est le premier acheteur de GNL algérien.** Ses atouts sont sa proximité avec le marché européen et la compétitivité de ses coûts de transport. Sonatrach a acquis des participations dans deux projets de gazoducs sous-marins qui relieront à terme l'Algérie à l'Espagne (projet Medgaz) et à l'Italie (projet Galsi).

Enfin, il convient de rappeler que l'Espagne est actuellement le terrain de manœuvres de restructurations importantes. En effet, depuis février 2006, le premier groupe électricien espagnol Endesa fait l'objet de toute l'attention de la compagnie E.ON, malgré les réticences du gouvernement espagnol, qui préférerait une OPA concurrente du groupe gazier espagnol, Gas natural. Parallèlement, un nouveau projet de géant espagnol de l'énergie se dessine autour du numéro deux de l'électricité, Iberdrola. Ce dernier pourrait fusionner avec l'électricien Union Fenosa via le géant espagnol du BTP, premier actionnaire d'Union Fenosa, pour former le numéro un de l'électricité dans ce pays<sup>1</sup>.

Ce tableau rapidement brossé démontre que l'Europe de l'énergie est en train de se restructurer autour de grands groupes qui souhaitent faire jouer à plein les effets de synergies entre le gaz et l'électricité dans un marché libéralisé. Confrontée à ces opérations d'envergure, **la nécessité de constituer un autre pôle compétitif « multi-énergie » autour de Gaz de France s'impose donc.**

## ***B. DONNER À GAZ DE FRANCE LES MOYENS DE SON DÉVELOPPEMENT***

### **1. Augmenter la capitalisation critique de Gaz de France**

Au 31 décembre 2005, Gaz de France était le numéro un de la distribution de gaz naturel en Europe. Opérateur du plus long réseau de transport de gaz naturel à haute pression du continent, il dispose de la deuxième capacité de stockage de gaz naturel en Europe et est l'un des cinq premiers acteurs mondiaux du gaz naturel liquéfié (GNL)<sup>2</sup>.

Gaz de France est une entreprise en pleine croissance, avec 13,8 millions de clients, dont 11,1 millions en France, qui emploie plus de 53 000 collaborateurs. Après son introduction en bourse en juillet 2005, le groupe s'est très rapidement retrouvé dans le CAC 40 et a également intégré l'indice Dow Jones Stoxx 600 dès septembre 2005. En 2005, Gaz de France a réalisé un bénéfice net de 1,7 milliard d'euros.

---

<sup>1</sup> *In AFP International du 27 septembre 2006 « Energie : Les Etats européens préfèrent les champions nationaux. ».*

<sup>2</sup> *Source : Gaz de France.*

Les résultats du 1<sup>er</sup> semestre 2006, retranscrits dans le tableau ci-dessous, témoignent d'une très bonne santé économique et financière du groupe<sup>1</sup>.

Chiffre d'affaires	15,2 milliards d'euros	+ 37 %
Excédent brut opérationnel	3,3 milliards d'euros	+ 30 %
Résultat opérationnel	2,6 milliards d'euros	+ 34 %
Résultat net part du groupe	1,7 milliards d'euros	+ 44 %
Résultat net part du groupe par action	1,74 euro	+ 32 %

Toutefois, malgré ses excellents résultats, le dynamisme de Gaz de France est menacé par la concurrence de compagnies de taille bien plus grande que la sienne. A titre d'illustration, **Gazprom est entré en 2006 dans le groupe des quatre plus grandes entreprises au monde, avec une capitalisation boursière de plus de 266 milliards de dollars.**

D'autres concurrents sont toutefois de taille comparable, comme l'espagnol **Gas natural**. En 2006, ce dernier comptait 5 millions de clients en Espagne et 4,6 millions en Amérique latine. En 2005, Gas natural vendait 84 % du gaz consommé en Espagne et produisait 3,8 % de l'électricité consommée en Espagne. De taille certes comparable à Gaz de France, sa compétitivité serait néanmoins considérablement accrue si son offre d'achat sur Endesa devait aboutir. La taille de ce groupe serait alors bien supérieure à celle de Gaz de France. Dans le cas contraire, il est évident que Gas natural cherchera une autre alliance, conformément au mouvement de restructuration qui anime le marché de l'énergie.

## 2. La fusion entre Gaz de France et Suez

**Doter Gaz de France des moyens nécessaires à la poursuite de sa croissance est plus que jamais d'actualité.** L'objectif de Gaz de France de réaliser un bénéfice de 2 milliards d'euros en 2006 exige la mise en œuvre de synergies nouvelles. Le développement du groupe est également conditionné à l'accès à une capitalisation plus forte.

Votre commission estime que le rapprochement avec Suez devrait permettre d'atteindre cet objectif. Suez réalise plus de 80 % de son activité en Europe. En 2005, ce groupe a dégagé un profit estimé à 2,5 milliards d'euros pour un chiffre d'affaires de 41,5 milliards d'euros. Parallèlement, l'endettement a été ramené à 72 % des fonds propres contre 91 % un an plus

---

<sup>1</sup> Source : Communiqué de presse du 12 septembre 2006 de Gaz de France.

tôt. En 2006, le groupe anticipe une nouvelle forte croissance, avec une hausse du chiffre d'affaires comprise entre 4 et 7 %. **En conséquence, une fusion donnerait à Gaz de France des moyens à la hauteur de ses ambitions, à savoir devenir le premier groupe européen dans le domaine du gaz (achat, réseau de transport, distribution, GNL et stockage).**

En outre, la fusion avec Suez est conforme au mouvement de concentration des opérateurs d'énergie et de rapprochement entre électriciens et gaziers, en cours de réalisation au niveau européen. On constate une stratégie de convergence gaz/électricité, comme en témoignent les rapprochements effectués, ou en cours, entre E.ON et Ruhrgas en Allemagne ou Gas natural et Endesa en Espagne. Par ailleurs, **une telle opération devrait également permettre de placer l'entité qui résultera de la fusion dans une situation plus favorable pour envisager des partenariats avec Enel.**

Enfin, outre les contraintes économiques de marché, **l'objectif politique de sécurité des approvisionnements en énergie commande de répondre à la demande croissante d'importation de gaz** en diminuant la dépendance vis-à-vis de la Russie.

### **3. Une fusion au service du développement des activités de Gaz de France**

#### *a) Développer le gaz naturel liquéfié pour renforcer la sécurité des approvisionnements*

Alors que les déséquilibres entre zones de production et centres de consommation s'accroissent, le GNL pourrait devenir la clé de l'équilibre gazier mondial. L'industrie du GNL est née dans les années soixante, en Algérie, avec pour objectif l'approvisionnement en gaz des marchés britannique et français.

En effet, si de nos jours les importations de gaz se font principalement par gazoduc, **la souplesse d'approvisionnement qu'offrent les transports par méthanier, à partir de sources plus lointaines, devrait conduire au développement de la part du GNL dans les échanges gaziers.** Les prévisions de Cedigaz anticipent ainsi une croissance moyenne de 7,9 % par an entre 2004 et 2020<sup>1</sup>. La part du GNL dans le commerce mondial, estimée à 22 % en 2003, pourrait atteindre 38 % en 2020<sup>2</sup> et représenter 15 à 18 % de l'approvisionnement en 2020 contre 7,8 % en 2004<sup>1</sup>.

La capacité de liquéfaction actuelle, répartie dans une douzaine de pays, devrait connaître une progression très rapide. Près de la moitié de cette capacité (48,5 %) se situe aujourd'hui en Asie. Cependant, elle devrait être

---

<sup>1</sup> In « Flash sectoriel » du 25 août 2006 du CM-CIC Securities.

<sup>2</sup> In « FP panorama 2005, le point sur le futur du marché gazier mondial ».

dépassée à moyen terme par le Moyen-Orient qui réunira plus de 40 % de la capacité de liquéfaction mondiale d'ici 2020<sup>1</sup>.

**Dans ce contexte global, la fusion de Gaz de France et de Suez devrait leur permettre de bénéficier de la croissance de la consommation de gaz naturel en Europe.**

**Gaz de France est le deuxième acteur de GNL et le deuxième opérateur de terminaux GNL en Europe après Total. L'entreprise en est aussi le cinquième importateur mondial. En 2005, le GNL a représenté 26 % des approvisionnements de long terme de Gaz de France<sup>2</sup>.** Aujourd'hui, Gaz de France reçoit du GNL d'Algérie, d'Égypte et du Nigeria et en recevra de Norvège à partir de 2008.

Gaz de France dispose de deux terminaux méthaniers, à Fos-sur-Mer et à Montoir-de-Bretagne (le plus site grand d'Europe). Le groupe va, en outre, accroître ses capacités d'importation avec le terminal en construction de Fos Cavaou dont la mise en service est prévue en 2007. Il a également pris une participation dans plusieurs usines de liquéfaction, c'est-à-dire de production de GNL (à Idku en Égypte, à Snohvit en Norvège). Son projet d'extension sur ce marché comporte également un volet transport, en tant qu'armateur, avec la constitution d'une flotte de navires méthaniers transportant dans ses soutes du GNL refroidi à 163 °C. Trois nouveaux navires seront ainsi livrés par les Chantiers de l'Atlantique à la fin de l'année.

**De son côté, Suez possède un réseau de sociétés énergétiques dans le domaine du GNL. Ce réseau se compose de :**

- Fluxys, société qui fournit à ses clients affréteurs des services de transit et de stockage de gaz naturel ;
- Distrigaz, active dans le négoce du gaz naturel ;
- Tractebel, qui intervient dans le domaine des services de négoce et d'ingénierie concernant le stockage de GNL ;
- SUEZ LNG NA, qui détient et exploite le terminal GNL d'Everett, dans le Massachusetts (Boston) ;
- SUEZ Global LNG, qui coordonne le développement mondial des activités GNL au sein du groupe SUEZ, se concentre particulièrement sur les marchés atlantique et pacifique, promeut le lancement d'activités dans le domaine du GNL et assure le courtage de chargements GNL ;
- SUEZ LNG Finance S.A., qui gère la participation de 10 % dans le train 1 de Atlantic LNG, centrale de liquéfaction située à Trinidad et Tobago.

---

<sup>1</sup> In « IFP Panorama 2005, le point sur le futur du marché gazier mondial ».

<sup>2</sup> Source Gaz de France.



Par ailleurs, Suez possède six méthaniers (en propriété ou sous affrètement) et trois nouvelles commandes ont été engagées<sup>1</sup>.

**Suez s'étant ainsi positionnée favorablement en vue de nouveaux projets dans le domaine du GNL aux Etats-Unis (Massachusetts et Floride) et en Amérique du Sud (Chili et Brésil), son activité en ce domaine est parfaitement complémentaire avec celle de Gaz de France.**

La fusion donnerait les moyens au nouveau groupe de saisir des opportunités sur les marchés de court terme, avec le souci constant de sécuriser les approvisionnements de ses clients par de nouvelles sources d'approvisionnement lorsque la réalisation d'un gazoduc n'est pas possible techniquement ou politiquement difficile.

*b) Le gaz africain : une réponse à l'augmentation de la demande européenne*

La hausse de la demande de gaz naturel en Europe conduit à rechercher de nouveaux accords avec les pays africains producteurs, autres que l'Algérie. **En 2005, tout le gaz africain exporté par pipeline a été destiné à l'Europe, à l'exception de quelques volumes expédiés par l'Algérie vers la Tunisie et par l'Égypte vers la Jordanie. S'agissant du GNL, l'Europe a reçu 88 % des expéditions** contre 11 % pour les Etats-Unis, le solde étant partagé entre le Japon et la Corée du Sud<sup>2</sup>.

Outre l'Algérie, trois pays concentrent l'essentiel des réserves du continent : le Nigeria, l'Égypte et la Libye. **Le Nigeria exporte déjà du GNL en Europe.** Il pourrait dans le futur exporter son gaz via un système de pipeline relié à travers le désert du Sahara au système trans-méditerranée.

**L'Égypte s'est fortement positionnée sur le GNL.** Eni, Union Fenosa et BP ont signé en juin 2006 un accord cadre pour la construction d'un second train de GNL à Damiette, à l'est du Delta du Nil. BG et son partenaire Egyptian LNG ont annoncé le démarrage d'un second train de GNL à Idku en septembre 2005. Outre l'objectif de croissance du GNL, l'Égypte espère pouvoir exporter du gaz égyptien en Europe grâce au pipeline AGP, quand ce dernier atteindra la Turquie et sera relié au projet Nabucco.

**La Libye** constitue également une source d'approvisionnement. Après des années d'isolement politique, elle exporte 50 % de sa production vers l'Europe, essentiellement via le gazoduc Greenstream qui relie la Libye à l'Italie.

La potentialité du gaz africain n'a pas été épuisée et elle est susceptible de répondre en partie à la croissance future de nos besoins.

---

<sup>1</sup> Source : Suez.

<sup>2</sup> In « Flash sectoriel » du 25 août 2006 du CM-CIC Securities.

#### **4. Créer de nouveaux débouchés : l'offre duale, vecteur de développement**

Les rapprochements entre électriciens et gaziers correspondent à une stratégie industrielle de créations ou de renforcement du secteur porteur des offres duales. Ainsi, la moitié des clients du gazier britannique Centrica auraient déjà souscrit à des offres duales<sup>1</sup>.

Par ailleurs, il convient de souligner que la production d'électricité tire la consommation de gaz. D'ici 2020, le secteur électrique devrait absorber environ 35 % du gaz commercialisé<sup>2</sup>. Les compagnies électriques ont ainsi percé le marché gazier de façon fulgurante. En effet, cette stratégie d'offre duale leur permet d'optimiser le fonctionnement du parc de centrales électriques et de conclure des contrats d'achat de gaz sur le long terme directement avec des producteurs.

Les principaux opérateurs mixtes sont Centrica ; le groupe RWE, second producteur d'électricité en Europe qui a été acquis par E.ON, troisième opérateur gazier en Europe ; EDF Energy, au Royaume Uni ; Edison-Enel (Enel étant le cinquième fournisseur d'électricité en Europe) en Italie ; Union Fenosa-Endesa-Iberdrola en Espagne.

**Gazprom et Sonatrach ont également entrepris cette diversification.** Le premier détient notamment 10 % du principal producteur d'électricité russe, SEU, qui fournit 70 % du marché national. Le second a acquis une participation de 30 % dans le segment de la production d'électricité de Cepsa.

**Suez est, quant à lui, le sixième fournisseur d'électricité en Europe<sup>3</sup>.** Une fusion avec Electricité de France, première compagnie électrique en Europe, étant impossible au regard des règles communautaires de la concurrence, le **groupe Suez constitue une alternative souhaitable en vue de constituer un groupe « multi énergie » compétitif.** Cette fusion devrait considérablement renforcer la position de Gaz de France sur le marché de l'électricité.

Cette fusion répond enfin, cela a été souligné précédemment, à la nécessité de **répondre aux besoins croissants en électricité alors que la production menace d'être déficitaire** de 800 mégawatt (MW) dès 2009, selon le gestionnaire du Réseau de transport d'électricité.

---

<sup>1</sup> Selon Collin Lyle, Directeur Europe du groupe Centrica, cité par Jean-Michel Bezat dans son article du Monde du 15 juin 2006 intitulé « L'Europe en fusion ».

<sup>2</sup> In IFP Panorama 2006 - Le point sur l'industrie gazière à l'horizon 2020.

<sup>3</sup> In IFP Panorama 2006 - Le point sur la stratégie des acteurs du marché gazier européen.

### **C. LE CONTEXTE JURIDIQUE ET SOCIAL DE LA PRIVATISATION**

Ces constats, qui résultent d'une simple observation de l'évolution de la situation énergétique européenne, ainsi que la solidité du projet industriel envisagé entre GDF et Suez conduisent donc le Gouvernement à demander au Parlement l'autorisation de diminuer sa part de détention dans le capital de GDF en dessous du niveau de 50 %.

Cette évolution, nécessitant une modification de la loi du 9 août 2004 qui avait transformé GDF, avec EDF, en société anonyme, est, comme votre rapporteur a tenté de le démontrer, indispensable pour s'assurer que GDF reste, à l'horizon d'une dizaine d'années, l'un des poids lourds du secteur énergétique européen et mondial. A cet égard, **les débats parlementaires sur le projet de loi en 2004 avaient d'ores et déjà conduit un certain nombre de nos collègues à s'interroger sur la pertinence du seuil de 70 % de détention publique pour GDF** et sur la nécessaire dissociation, dans l'analyse, des réflexions entre les deux entreprises publiques. Ainsi notre collègue Philippe Marini indiquait-il que les situations d'EDF et de GDF étaient assez sensiblement différentes et que, les perspectives de Gaz de France offrant une meilleure visibilité, ce constat semblait autoriser une ouverture plus large du capital de cette entreprise. Au demeurant, celui-ci était partagé par nos collègues du groupe UDF puisque Mme Valérie Létard, défendant un amendement issu de ce groupe, soulignait que GDF avait surtout besoin **d'importants apports en capitaux afin de poursuivre sa croissance** sur les marchés européens et étrangers en nouant des alliances stratégiques avec d'autres grands opérateurs.

Dans cette perspective, votre commission relève que le projet de fusion entre GDF et Suez s'inscrit pleinement dans cette logique. Pour votre commission, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un projet industriel solide, créateur de richesses pour notre pays et de nature à permettre l'émergence d'un très grand énergéticien français, leader sur les marchés de l'énergie, tant au niveau européen qu'au niveau mondial.

Tout d'abord, votre commission souhaite rappeler que **ce projet constitue l'aboutissement de coopérations structurées entre les deux entreprises, engagées de longue date**. Rapidement, l'analyse de ces deux sociétés a convergé sur le constat que le meilleur projet industriel pour les deux entreprises passait par un rapprochement, compte tenu des nombreuses complémentarités de toutes natures entre leurs activités. Il s'agit d'ailleurs essentiellement d'une complémentarité dans les métiers puisqu'il permet le rapprochement d'un acteur puissant dans le domaine du gaz<sup>1</sup> et d'un grand électricien, également présent sur le secteur du gaz<sup>2</sup>, mais qui ne dispose pas d'un large marché domestique.

---

<sup>1</sup> GDF vend 14 % du gaz en Europe, essentiellement en France.

<sup>2</sup> Suez effectue 5 % des ventes de gaz en Europe.

Surtout, votre commission est très sensible aux modalités de la fusion qui font référence à un **mariage entre égaux**. De ce point de vue, il a été décidé de procéder à la fusion sur la base d'une parité entre les niveaux des actions des deux entreprises, Suez annonçant à ses actionnaires le versement d'un dividende exceptionnel pour compenser la différence entre le cours des actions.

## 1. La privatisation est-elle constitutionnelle ?

Deux questions devaient cependant être examinées avec attention pour autoriser cette privatisation. La première a trait à la **constitutionnalité** de cette opération. En effet, la question de savoir si Gaz de France constitue un monopole de fait ou un service public national<sup>1</sup> est déterminante car la réponse à cette interrogation conditionne la constitutionnalité de l'opération. Cet incertitude a conduit le Gouvernement à interroger le Conseil d'Etat qui, en substance, a répondu que **GDF n'était pas en situation de monopole**, tant pour les activités de transport et de distribution de gaz naturel que pour celles de gestion des installations de stockage ou de gaz naturel liquéfié. Au surplus, le monopole de fourniture aux clients finals non éligibles est appelé à disparaître au 1<sup>er</sup> juillet 2007 avec l'éligibilité de tous les consommateurs. S'agissant du caractère de service public national, le Conseil constitutionnel<sup>2</sup> a estimé quant à lui que *« si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, la détermination des autres activités qui doivent être érigées en service public national est laissée à l'appréciation du législateur ou de l'autorité réglementaire selon le cas ; qu'il suit de là que le fait qu'une activité ait été érigée en service public par le législateur sans que la Constitution l'ait exigé ne fait pas obstacle à ce que cette activité fasse, comme l'entreprise qui en est chargée, l'objet d'un transfert au secteur privé. »*

Le juge constitutionnel a ensuite appliqué cette jurisprudence directement au cas particulier d'EDF et de GDF dans la décision de conformité qu'il a rendue sur la loi du 9 août 2004<sup>3</sup>, relevant que le législateur avait confirmé le caractère de services publics nationaux de ces entreprises en maintenant les missions de service public. **Il en résulte que la privatisation de GDF est conforme à la Constitution dès lors que le législateur lui ôte le caractère de service public national.** Ainsi, les lois du 3 janvier 2003 et du 9 août 2004, en libéralisant les marchés ainsi que l'évolution du marché du gaz

---

<sup>1</sup> En vertu du neuvième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. »

<sup>2</sup> Décision n° 86-207 DC des 25 et 26 juin 1986 - Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

<sup>3</sup> Décision n° 2004-501 DC du 5 août 2004 – Loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

naturel, ont fait perdre au service public confié à GDF les éléments caractérisant un service public national. En outre, il convient de relever que les missions de service public imposées aux opérateurs du secteur gazier s'imposent à tous ces opérateurs.

Sur le fondement de ce raisonnement juridique, le gouvernement ne peut donc abaisser sa part dans le capital de GDF sous le seuil de 50 % qu'à la condition de procéder, concomitamment, à la transposition des directives européennes sur la libéralisation totale du marché du gaz et d'étendre à tous les opérateurs les obligations de service public qui restaient à la seule charge de GDF (péréquation des coûts de distribution en particulier).

## **2. Une très large concertation sociale**

La seconde question préalable à la privatisation de GDF est d'ordre social. De ce point de vue, **vo**tre commission considère que la concertation que le Gouvernement a effectuée avec les organisations syndicales est **exemplaire**. Comme l'a rappelé à de nombreuses reprises M. Thierry Breton, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, ce sont un peu moins d'une quarantaine de réunions avec les organisations syndicales qui ont été tenues entre le début du mois de mars et la fin du mois de mai 2006. Ces réunions ont permis à toutes les formations syndicales d'aborder l'ensemble des aspects économiques et sociaux de la fusion et elles ont été prolongées par la remise au gouvernement d'un questionnaire en 71 points auquel il a répondu précisément. Au demeurant, votre rapporteur relève qu'une de ces grandes centrales syndicales défend une position favorable à la fusion. Par ailleurs, comme le lui ont indiqué lors de leur audition le président et le vice-président de l'association des cadres de GDF, la très grande majorité de ces cadres sont favorables au projet industriel, tout comme le sont, à l'unanimité, les membres du comité d'entreprise de Suez.

## **3. L'absence d'alternatives crédibles**

Même si d'autres projets industriels auraient pu avoir leur pertinence, votre commission reste persuadée que la fusion GDF/Suez constitue le projet le plus ambitieux.

Sur ce sujet, votre rapporteur souhaiterait consacrer un rapide développement au projet alternatif le plus souvent cité par les personnalités s'opposant à cette fusion et qui défendent une fusion entre EDF et GDF. **Pour votre commission, l'analyse est claire : il s'agit d'un projet qui, s'il était mis en œuvre effectivement, serait dévastateur au plan social et économique et qui affaiblirait définitivement nos deux opérateurs.**

En vertu des règles communautaires, toute fusion d'une telle ampleur, comme l'est actuellement le projet GDF/Suez, est soumise au **contrôle des concentrations de la Commission européenne**. Or, celle-ci a déjà eu l'occasion de se prononcer sur un projet similaire lors de la proposition de rapprochement de l'électricien et du gazier portugais<sup>1</sup>. Elle a explicitement mis son veto à ce projet<sup>2</sup>, le jugeant incompatible avec les règles du marché commun dans la mesure où EDP et GDP détenaient des positions dominantes sur leurs marchés respectifs.

La Commission européenne a fondé sa décision sur les arguments suivants :

- EDP et GDP détiennent sur leur marché respectif une position dominante durable que la libéralisation progressive des marchés ne remettra fondamentalement pas en cause ;
- la fusion va renforcer les positions dominantes de chacune des deux sociétés sur leur marché respectif et annuler le potentiel compétitif que chacune aurait pu représenter pour l'autre ;
- ce renforcement empêchera la libéralisation effective des marchés de l'électricité et du gaz portugais et accroîtra les prix pour les particuliers et les clients industriels.

**Pour votre commission, il n'est pas douteux que la Commission européenne, si elle était saisie du dossier de fusion EDF/GDF, rendrait une décision de la même nature tant il est vrai que la situation de nos opérateurs historiques est semblable à celle des énergéticiens portugais<sup>3</sup>.**

Et dans le cas de figure où la Commission européenne serait amenée à accepter une telle opération, il n'est pas non plus douteux que cela serait au prix de très larges cessions d'actifs qui conduiraient, *de facto*, au démantèlement partiel des deux entreprises.

Pour terminer sur ce sujet, votre commission rappelle que les travaux de la commission<sup>4</sup> dirigée par M. Marcel Roulet<sup>5</sup>, chargée de réfléchir au projet industriel et financier d'EDF, ont écarté cette hypothèse.

Le rapport précise à cet égard (page 22) que *« l'éventualité d'une fusion entre EDF et Gaz de France a été examinée sous ses aspects juridiques comme sous un angle industriel. Si certains membres de la commission ont exprimé un attachement de principe à cette idée de fusion, la commission a plutôt relevé les risques juridiques et les inconvénients stratégiques que présenterait cette opération »*.

---

<sup>1</sup> *Projet d'acquisition par l'italien ENI et Energias de Portugal (EDP) – l'opérateur historique du marché électrique portugais – de Gás de Portugal (GDP) – l'opérateur historique du secteur du gaz portugais.*

<sup>2</sup> *Décision du 9 décembre 2004, affaire COMP/M.3440.*

<sup>3</sup> *EDP vend plus de 90 % de l'électricité consommée au Portugal et produit entre 70 et 80 % de ce total. En comparaison, EDF vend également plus de 90 % de l'électricité consommée en France et en produit bien plus que la consommation nationale pour assumer ses obligations en termes de sécurité du réseau et ses engagements contractuels à long terme à l'exportation.*

<sup>4</sup> *Commission composée, entre autres, de parlementaires de la majorité et de l'opposition.*

<sup>5</sup> *Rapport remis au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie le 18 novembre 2004.*

S'appuyant sur une étude réalisée par le cabinet Bredin-Prat, le rapport indique que la Commission européenne pourrait être amenée à demander des contreparties importantes aux deux entreprises à tous les niveaux de la chaîne de valeur énergétique et, notamment, sous la forme de cessions de capacités de production. **L'étude du cabinet tablait ainsi sur des cessions de l'ordre de 15 % pour chacun des acteurs.** Surtout, les présidents des entreprises concernées avaient, sur ce sujet, mis en avant les conséquences négatives majeures qu'auraient ces cessions sur le plan social, les personnels des activités cédées devant être transférés avec ces dernières.

En définitive, l'ensemble des arguments présentés ci-dessus conduisent donc votre commission à écarter avec la plus grande énergie une telle solution.

Pour conclure ces développements sur la privatisation de Gaz de France, votre rapporteur souhaite réaffirmer que **le caractère public ou privé n'a, en définitive, pas d'impact sur les obligations de service public qui s'imposent en tout état de cause à tous les opérateurs.** De ce point de vue, il n'est donc pas possible d'affirmer que la privatisation de GDF se traduira par l'affaiblissement des missions de service public, qui restent déterminées par la loi. De même, les arguments sur le renchérissement supposé du prix du gaz naturel qui résulterait de la privatisation doivent-ils être écartés puisque le projet de loi prévoit que ces prix restent fixés par le gouvernement ou par la CRE pour les tarifs d'utilisation des réseaux.

En effet, comme cela a été rappelé précédemment, les récentes hausses du prix du gaz sont très largement liées à la flambée du prix du baril de pétrole. Dans la mesure où ces deux énergies sont directement substituables, le renchérissement de l'une de ces deux sources a, avec retard, un impact direct sur l'autre. Ce lien entre les prix de ces deux énergies est d'ailleurs consacré dans les contrats d'approvisionnement gaziers puisqu'ils retiennent, pour l'évolution des prix, des formules d'indexation sur le prix du pétrole. Enfin, dans une moindre mesure, c'est également l'insuffisante diversification de nos sources d'approvisionnement qui est pour partie responsable de l'envolée du prix du gaz. De ce point de vue, la fusion avec Suez devrait donc constituer, là encore, un net facteur de progrès.

### **III. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI**

#### ***A. LE TEXTE DU PROJET DE LOI INITIAL***

Le projet de loi relatif au secteur de l'énergie, dans sa version initiale, regroupait dix-sept articles se répartissant entre cinq titres.

● **Le titre I<sup>er</sup>**, consacré à **l'ouverture des marchés** et au **libre choix des consommateurs**, se composait de cinq articles tendant à :

– permettre aux consommateurs domestiques (c'est-à-dire les ménages) de **changer de fournisseur d'électricité** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 (**article 1<sup>er</sup>**) ;

– permettre à ces mêmes consommateurs **de changer de fournisseur de gaz naturel** à la même date (**article 2**) ;

– créer un **tarif social** de vente du gaz naturel au bénéfice des ménages les plus modestes (**article 3**) ;

– **pérenniser l'existence de tarifs réglementés** de vente d'électricité et de gaz naturel au bénéfice des consommateurs n'ayant pas exercé leur éligibilité (**article 4**) ;

– insérer des dispositions de **coordination** au sein de la loi du 9 août 2004 (**article 5**).

● Le **titre II** procédait à la transposition des volets des directives relatifs à la séparation juridique des gestionnaires de réseaux de distribution.

Son **article 6** visait à :

– prévoir la **séparation juridique** des entreprises gérant un réseau de distribution desservant plus de 100.000 clients ;

– définir les missions des gestionnaires de réseaux de distribution ;

– autoriser, pour les distributeurs non nationalisés, la **filialisation des activités commerciales** ;

– assurer la **neutralité fiscale** des transferts d'actifs liés à la séparation juridique ;

– assujettir, sauf dispositions contraires, les sociétés gestionnaires de ces réseaux aux lois applicables aux sociétés anonymes.

Les autres articles du titre II permettaient quant à eux :

– d'assurer la pérennité du service commun à EDF et GDF (EDF Gaz de France Distribution) (**article 7**) ;

– de donner une base légale au principe de péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire en situation de monopole (**article 8**) ;

– de supprimer les dispositions relatives au fonds de péréquation du gaz qui n'avaient jamais été mises en œuvre (**article 9**).

● Le **titre III** comportait des dispositions relatives au **capital de Gaz de France** et au contrôle de l'Etat.

Ainsi l'**article 10** autorisait-il :

– la **privatisation** de Gaz de France ;



– la transformation d’une action ordinaire de l’Etat en action spécifique (**golden share**) afin de protéger certains actifs stratégiques de l’entreprise essentiels à la préservation des intérêts nationaux ;

– la présence, facultative, d’un **commissaire du Gouvernement** auprès de Gaz de France et de ses filiales.

L’**article 11** prévoyait, quant à lui, que le **capital de la filiale** de Gaz de France **chargée du réseau de transport** ne peut être détenu que par GDF, l’Etat ou des entreprises ou organismes du secteur public.

L’**article 12** permettait la privatisation des activités de distribution de gaz naturel.

● En ce qui concerne le **titre IV** du projet de loi, consacré à la protection des consommateurs domestiques d’électricité et de gaz naturel, l’**article 13** déterminait :

– le renforcement des obligations d’informations précontractuelles reposant sur les fournisseurs d’électricité et de gaz naturel ;

– les principales informations devant figurer dans les contrats de fourniture ;

– les conditions de résiliation de ces contrats ;

– le mode de présentation des factures ;

– la désignation par les fournisseurs de médiateurs chargés de recommander des solutions aux litiges commerciaux entre consommateurs et fournisseurs.

● Enfin, le **titre V**, qui regroupait quatre articles, contenait des dispositions transitoires afin de :

– prévoir une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2007 de toutes les dispositions du projet de loi relatives à l’ouverture à la concurrence pour les particuliers (**article 14**) ;

– fixer une date butoir pour la séparation juridique des gestionnaires de réseaux de distribution (**article 15**) ;

– maintenir le conseil d’administration actuel des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution dans l’attente de l’élection des représentants des salariés (**article 16**) ;

– rendre applicables, à Mayotte, plusieurs dispositions du projet de loi (**article 17**).

## ***B. LES MODIFICATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE***

Les députés ont enrichi très substantiellement le projet de loi et y ont apporté des modifications de forme et de fond.

● S'agissant du **titre I<sup>er</sup>**, ils ont tout d'abord largement amendé l'**article 1<sup>er</sup>** afin de :

– pérenniser le volet « fourniture » des contrats de concession pour les clients, raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, n'exerçant pas leur éligibilité ;

– modifier le système de gestion des « écarts » ;

– définir le dispositif de fourniture de secours ;

– faire entrer dans le champ de la contribution finançant les coûts de raccordement les travaux relatifs aux ouvrages de branchement.

Ils ont ensuite introduit un **article 1<sup>er</sup> bis** afin de prévoir la remise annuelle au Parlement d'un document de politique transversale sur la politique de l'énergie lors de la discussion de la loi de finances.

L'Assemblée nationale a également voté de nombreux articles additionnels consacrés à la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ces derniers ont pour objet de :

– réformer la composition du collège de la CRE en prévoyant la désignation en son sein de quatre parlementaires et d'un représentant des consommateurs et en prévoyant que seul le président exerce ses fonctions à plein temps (**article 2 bis**) ;

– définir les missions générales de la CRE et élargir ses pouvoirs de surveillance des marchés énergétiques (**article 2 ter**) ;

– faciliter les échanges d'informations entre, d'une part, la CRE et, d'autre part, les commissions parlementaires compétentes en matière d'énergie et les régulateurs des autres Etats de l'Union européenne (**article 2 quater**) ;

– conférer à la Commission un pouvoir réglementaire supplétif dans le domaine du gaz naturel (**article 2 quinquies**) ;

– élargir les pouvoirs de sanction de la CRE au contrôle des dispositions s'appliquant aux installations de stockage de gaz naturel (**article 2 sexies**) ;

– faire approuver par la CRE le programme d'investissement des gestionnaires de réseaux de transport de gaz (**article 2 septies**).

S'agissant de la création du tarif social en gaz, les députés ont simplifié la rédaction de l'**article 3** et ont prévu que seraient éligibles à ce dispositif les bénéficiaires de la tarification spéciale « produit de première nécessité » en électricité.

Ils ont ensuite voté un dispositif permettant aux consommateurs finals d'électricité ayant fait le choix de la concurrence de bénéficier, pendant une durée de deux ans renouvelable, d'un tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché dont le niveau ne pourrait excéder 30 % des tarifs réglementés de vente applicables à un site de consommation présentant les mêmes caractéristiques (**article 3 bis**). Afin de compenser les pertes de recettes pour les fournisseurs résultant de la mise en place de ce tarif, ils ont prévu un système de compensation s'appuyant sur une contribution due par les producteurs nucléaires et hydrauliques français disposant d'une puissance installée supérieure à 2.000 mégawatts (**article 3 ter**).

L'Assemblée nationale a ensuite modifié l'**article 4** pour :

- supprimer l'échéance du 31 décembre 2007 au delà de laquelle un consommateur non domestique n'aurait plus eu la possibilité de bénéficier de tarifs réglementés de vente pour ses nouveaux sites de consommation ;
- améliorer le dispositif de plafonnement à 0,5 % de la valeur ajoutée de la compensation des charges de service public de l'électricité.

Enfin, elle a introduit un **article 5 bis** qui tend à rendre pleinement applicable le mécanisme de compensation introduit dans la loi de finances pour 2006 au bénéfice des producteurs d'électricité à partir d'installations de cogénération.

● En ce qui concerne le **titre II**, les députés ont, à l'**article 6**, voté plusieurs amendements ayant pour objet :

- d'ajouter aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) l'obligation de fournir aux utilisateurs des réseaux des informations dont ils ont besoin, ainsi que l'exercice de l'ensemble des activités de comptage ;
- de définir les missions spécifiques des GRD quand ils sont issus de la séparation juridique imposée à un distributeur non nationalisé (DNN) ;
- de prévoir la signature tripartite (GRD, EDF ou DNN, autorités concédantes) des contrats de concessions portant sur la fourniture d'électricité aux clients n'exerçant pas leur éligibilité ;
- de permettre aux DNN chargés d'un réseau desservant moins de 100.000 clients ou aux DNN changeant de statut juridique de bénéficier des dispositions, notamment fiscales, relatives à la séparation juridique ;
- d'exonérer les DNN séparant leurs activités de fourniture et de distribution de l'obligation de transférer les contrats de fourniture des clients ayant exercé leur éligibilité à une société commerciale.

A l'**article 8**, l'Assemblée nationale a voté un amendement réaffirmant la propriété par les collectivités territoriales ou leurs groupements des réseaux de distribution de gaz naturel.

Puis elle a inséré plusieurs articles additionnels qui concernent :

- la liste des recettes des syndicats de communes (**article 9 bis**) ;
- l’inscription en section d’investissement du budget communal des contributions versées par les communes à leurs syndicats quand celles-ci équilibrent des dépenses du syndicat sur le territoire de la commune (**article 9 ter**) ;
- les bénéficiaires de la contribution finançant les extensions de réseaux électriques (**article 9 quater**).

● Les députés ont, au **titre III**, adopté un seul amendement à l’**article 10** afin de **rendre obligatoire la désignation d’un commissaire du Gouvernement** auprès de Gaz de France ou de ses filiales.

● S’agissant du **titre IV**, l’Assemblée nationale a voté des amendements à l’**article 13** pour :

- faciliter les échanges d’informations entre les fournisseurs et leurs clients par le biais d’Internet ;
- obliger les fournisseurs à faire figurer dans leurs offres précontractuelles la mention du caractère réglementé ou non des prix proposés et de l’irréversibilité de la renonciation aux tarifs réglementés ;
- rendre obligatoire les offres de fourniture permettant une facturation en fonction de l’énergie consommée ;
- obliger les fournisseurs historiques à proposer à leurs clients, dans le cadre d’offres duales (électricité et gaz), de les approvisionner au tarif appliqué dans leur énergie principale ;
- contraindre les fournisseurs à adapter la communication des contrats et informations aux handicaps des consommateurs ;
- instituer un médiateur national de l’énergie.

L’Assemblée a ensuite rendu applicables les dispositions de l’article 13 aux petits consommateurs professionnels (**article 13 bis**).

- Enfin les députés ont complété le **titre V** pour :
  - étendre certaines des dispositions du statut national des industries électriques et gazières à Mayotte (**article 18**) ;
  - et pérenniser un dispositif relatif aux tarifs d’utilisation des réseaux de distribution d’électricité à Mayotte (**article 19**).

### **C. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission vous soumet **43 amendements** au projet de loi.

● Outre des améliorations rédactionnelles, elle vous propose, au **titre I<sup>er</sup>**, des amendements tendant à :

– regrouper les dispositions relatives à la contribution pour financer les extensions de réseaux (**article 1<sup>er</sup>**) ;

– **supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis** dans la mesure où son dispositif est redondant avec un article de la loi du 13 juillet 2005.

S'agissant des articles consacrés à la Commission de régulation de l'énergie, votre commission vous propose tout d'abord de modifier substantiellement le dispositif voté par les députés sur la composition du collège (**article 2 bis**) afin de :

– rétablir un collège de la CRE comprenant sept membres ;

– au sein de ce collège, prévoir la présence de trois commissaires exerçant leurs fonctions à plein temps (un président nommé par décret et deux vice-présidents nommés par les présidents des assemblées parlementaires), les quatre autres membres étant rémunérés à la vacation ;

– dissocier les fonctions réglementaires et les pouvoirs de sanction exercés par la CRE en créant un comité de règlement des différends, de la médiation et des sanctions ;

– renforcer les obligations de réserve des membres de la Commission.

Par coordination, votre commission vous propose de confier explicitement les missions de médiation, telles que définies à l'article 13 du projet de loi, à ce comité (**article additionnel après l'article 2 ter**).

S'agissant de l'approbation du programme d'investissement des GRT de gaz (**article 2 septies**), votre commission vous soumet un amendement qui encadre les conditions d'exercice de cette prérogative.

Enfin, elle préconise la modification des dispositions relatives aux obligations de séparation comptable imposées aux entreprises énergétiques afin de tirer les conséquences de l'éligibilité de tous les consommateurs (**article additionnel après l'article 2 septies**).

A l'**article 3**, elle vous propose de préciser que c'est l'intégralité des charges résultant de la mise en œuvre du tarif social en gaz qui est prise en compte dans le système de compensation.

En ce qui concerne la création du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (TRTAM) (**article 3 bis**), votre commission vous propose de supprimer le caractère renouvelable du dispositif et de prévoir la présentation, avant le 31 décembre 2008, d'un rapport au Parlement analysant les effets de ce mécanisme et envisageant, si nécessaire, sa prolongation.

S'agissant du mécanisme de compensation des pertes de recettes liées à la mise en œuvre du TRTAM, votre commission réserve sa position jusqu'à la séance publique (**article 3 ter**).

A l'**article 4**, elle vous propose de réintégrer dans la loi de programme du 13 juillet 2005 les dispositions tarifaires relatives aux offres duales votées par les députés à l'article 13.

Après l'article 5 *bis*, votre commission vous présente un **amendement portant article additionnel** qui donne à des fournisseurs autres qu'EDF et les DNN la possibilité de conclure des **contrats d'obligation d'achat** d'électricité d'origine renouvelable et de bénéficier de la **compensation** aux charges de service public de l'électricité (CSPE).

Enfin, elle vous soumet un **amendement insérant un article additionnel après l'article 9 quater**, qui permet aux communes ayant transféré la compétence de maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public à un syndicat de communes de conserver la maintenance de ces installations.

- Votre commission préconise ensuite l'adoption de plusieurs amendements de clarification ou de coordination au **titre II**. En outre, elle vous soumet un **amendement insérant un article additionnel après l'article 6** afin d'autoriser le Réseau de transport d'électricité (RTE) à participer à l'identification et à l'analyse des actions tendant à **maîtriser la demande d'électricité**.

- Votre commission vous propose l'**adoption sans modification** des trois articles du **titre III** consacrés au capital de **Gaz de France** et au contrôle de l'Etat.

- En ce qui concerne la protection des consommateurs (**titre IV**), votre commission vous soumet plusieurs amendements à l'**article 13** ayant vocation à :

- faciliter les procédures de contractualisation, notamment lors des déménagements ;

- clarifier les conditions de facturation aux clients de frais à l'occasion des résiliations de contrats ;

- maintenir le dispositif de facturation de l'énergie consommée en fonction d'estimations entre deux relevés de compteur ;

- supprimer, par coordination avec la création du comité au sein de la CRE, le médiateur national de l'énergie.

A l'**article 13 bis**, elle vous soumet un amendement de rédaction globale pour que les dispositions de l'article 13 soient rendues applicables aux petits consommateurs professionnels par l'intermédiaire d'un décret en Conseil d'Etat.

- Votre commission vous présente enfin trois amendements de précision pour les articles du titre V.





## EXAMEN DES ARTICLES

Après la discussion à l'Assemblée nationale, le projet de loi relatif au secteur de l'énergie se compose de cinq titres regroupant désormais **34 articles**. Ces titres sont respectivement consacrés :

- à l'**ouverture des marchés** et au libre choix des consommateurs (**titre I<sup>er</sup>**) ;
- à la séparation juridique des **distributeurs** d'électricité et de gaz naturel (**titre II**) ;
- au **capital de Gaz de France** et au contrôle de l'Etat (**titre III**) ;
- aux **contrats de fourniture** d'électricité ou de gaz naturel (**titre IV**) ;
- et, enfin, à des dispositions **transitoires** (**titre V**).

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### OUVERTURE DES MARCHÉS ET LIBRE CHOIX DES CONSOMMATEURS

Regroupant désormais 15 articles, le titre I<sup>er</sup> du projet de loi modifie le cadre juridique s'attachant à la notion de **client éligible**<sup>1</sup>, dans la perspective de l'ouverture totale à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Ce titre institue également, à l'image du dispositif existant actuellement pour l'électricité, un **tarif social en gaz**, au bénéfice des ménages les plus modestes.

Par ailleurs, après la discussion du texte à l'Assemblée nationale, le titre I<sup>er</sup> contient plusieurs articles consacrés à la **réforme de la Commission de régulation de l'énergie** (CRE). Il comporte également un dispositif permettant aux consommateurs finals d'électricité ayant exercé leur éligibilité de bénéficier d'un « **tarif de retour** ».

---

<sup>1</sup> Un client éligible se voit reconnaître le droit de changer de fournisseur d'électricité ou de gaz naturel.

*Article 1<sup>er</sup>*

(Articles 2, 4, 5, 15, 18, 22 et 46-4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité)

**Éligibilité de tous les consommateurs d'électricité**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial avait pour unique objet de tirer les conséquences, dans la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, de la **possibilité** qu'auront, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2007**, les **consommateurs domestiques<sup>1</sup> d'exercer leur éligibilité**. En effet, dès lors que tous les consommateurs auront le droit de choisir librement leur fournisseur d'électricité, la distinction entre clients éligibles et non éligibles, autour de laquelle la loi du 10 février 2000 s'organise, n'aura plus de portée juridique. Les députés ont enrichi cet article de manière très substantielle.

Le texte du projet de loi initial

● Le **paragraphe I** modifie la définition, inscrite au III de l'article 2 de la loi de 2000, de la mission de fourniture d'électricité, en tant qu'activité relevant du service public de l'électricité. Alors que celle-ci englobe actuellement, entre autres, la fourniture d'électricité aux clients non éligibles, le texte proposé prévoit de remplacer cette notion par celle de clients qui n'exercent pas leur éligibilité. Votre rapporteur rappelle que la fourniture d'électricité au niveau du tarif réglementé est exclusivement exercée par EDF et les distributeurs non nationalisés (DNN) dans leur zone de desserte. Cette disposition a donc pour effet de conforter EDF et les DNN dans l'exercice de cette mission de service public.

Par ailleurs, ce paragraphe propose d'insérer, dans la liste de ces missions, la mise en œuvre de la tarification spéciale « produit de première nécessité ». Il s'agit, dans la pratique, de la fourniture au tarif social, créée par la loi du 10 février 2000 mais applicable seulement depuis 2004, dont peuvent bénéficier les ménages dont les revenus du foyer sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond. A nouveau, cette disposition a pour effet de conforter EDF et les DNN dans l'exercice de cette mission.

● Le **paragraphe II** tire les conséquences de l'ouverture totale à la concurrence à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au sein de l'article 22 de la loi de 2000. Alors que, dans sa rédaction actuelle, le I de l'article 22 ne reconnaît pas le droit à l'éligibilité des consommateurs domestiques, les dispositions de ce paragraphe prévoient que **tout consommateur final d'électricité peut**, pour chacun de ses sites de consommation, **choisir librement son fournisseur d'électricité**. La version initiale du projet de loi prévoyait également de

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire les ménages.

consacrer, au sein de l'article 22, le droit au maintien de la fourniture au tarif pour les clients n'ayant pas fait jouer leur éligibilité. Toutefois, dans un souci de bonne organisation du texte, les députés ont souhaité regrouper ces dispositions à l'article 4 du projet de loi. Enfin, ce paragraphe indique que tout consommateur domestique peut bénéficier, y compris s'il a fait jouer son éligibilité, du tarif social s'il réunit les conditions mentionnées à l'article 4 de la loi de 2000. Cette situation constitue donc un cas de **réversibilité de l'éligibilité** et donc de « retour » pur et simple au tarif.

● Le **paragraphe III** remplace, au sein de plusieurs articles de la loi du 10 février 2000, les termes : « *tarifs de vente aux clients non éligibles* » par les termes : « *tarifs réglementés de vente d'électricité* ».

#### Les modifications de l'Assemblée nationale

Alors que dans le projet de loi initial le texte de l'article 1<sup>er</sup> se composait de trois paragraphes, celui-ci est, après son adoption par l'Assemblée nationale, désormais long de **15 paragraphes**.

● L'insertion du **paragraphe I A** résulte du vote d'un amendement défendu par M. Jean Proriol. En conformité avec l'obligation de séparation juridique imposée aux activités de gestion de réseaux de distribution par les directives à certaines entreprises électriques<sup>1</sup>, EDF en particulier, ce paragraphe précise que la filiale d'EDF compétente pour la gestion des réseaux de distribution est chargée d'accomplir, sur le territoire métropolitain continental, dans le cadre des dispositions fixées par la loi et les cahiers des charges des concessions mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les missions définies au II de l'article 2 de la loi du 10 février 2000 précitée<sup>2</sup>. Ce paragraphe apporte, par ailleurs, des améliorations rédactionnelles à ces mêmes dispositions.

● Le **paragraphe I B**, inséré par le même amendement, indique que la mission de fourniture d'électricité au niveau du tarif réglementé, exercée conformément aux dispositions fixées dans les cahiers des charges des concessions, ne concerne que les clients raccordés au réseau de distribution qui ont décidé de ne pas exercer leur éligibilité.

● Les députés ont ensuite voté sans modification le **paragraphe I**.

Puis, l'Assemblée nationale a adopté un amendement défendu par M. Jean Proriol insérant les paragraphes *I bis* à *I septies*. Ces derniers ont pour objet de simplifier les conditions d'exercice de la mission de fournisseur de secours instaurée par la loi de 2000 en application de la directive 2003/54 sur l'électricité.

---

<sup>1</sup> Obligation sur laquelle votre rapporteur reviendra dans son commentaire de l'article 6 du projet de loi.

<sup>2</sup> Qui définit la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution.

● Le **paragraphe I bis** actualise une référence juridique dans l'article 2 de la loi du 10 février 2000 du fait des modifications apportées par le paragraphe I<sup>er</sup> *septies*.

● Le **paragraphe I ter** supprime, à l'article 2 de la loi de 2000, le dispositif de fourniture d'électricité de dernier recours aux clients éligibles, qui n'avait jamais été mis en œuvre.

● Le **paragraphe I quater** porte nouvelle rédaction du V de l'article 15 qui régit la **gestion des « écarts »**<sup>1</sup>. La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) avait déjà modifié ce dispositif pour donner la possibilité aux producteurs d'électricité et aux consommateurs ayant exercé leur éligibilité de mandater des responsables d'équilibre (RE), financièrement responsables des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité de leurs mandants et chargés d'organiser la continuité de l'alimentation électrique des clients des fournisseurs défaillants.

Cette faculté, instaurée par la loi de 2005, ne revêt cependant en rien le caractère d'une obligation dans la mesure où tout consommateur éligible et tout producteur peut contracter directement avec le gestionnaire du réseau de transport (GRT) afin de définir les conditions dans lesquelles les écarts lui sont financièrement imputés. En effet, le GRT est investi d'une compétence générale pour assurer la sécurité du réseau et peut à ce titre :

- mettre un RE en demeure de réduire ces écarts dans les huit jours ;
- accéder aux informations détenues par le RE sur l'approvisionnement et la fourniture du réseau ;
- se substituer au RE défaillant pendant cinq jours ;
- délivrer, à l'issue du délai de cinq jours, une fourniture de secours aux clients du RE défaillant.

Les changements apportés par les députés à ce dispositif ne modifient pas le principe selon lequel les producteurs et les consommateurs ayant exercé leur éligibilité sont responsables des écarts. En revanche, ils précisent, au *premier alinéa* du paragraphe, que les producteurs et ces consommateurs peuvent, pour couvrir les écarts, contracter avec le GRT, un responsable d'équilibre ou, possibilité qui n'était pas prévue actuellement, demander à l'un de ses fournisseurs de prendre en charge ces écarts.

---

<sup>1</sup> Afin de maintenir à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, le gestionnaire du réseau de transport doit assurer la compensation de la différence entre les programmes prévisionnels établis par les utilisateurs des réseaux et les consommations réellement constatées. Le règlement de ces « écarts » a un coût financier pour le système électrique qui est répercuté par le gestionnaire du réseau sur les utilisateurs responsables.

Le *deuxième alinéa* retire au GRT la possibilité d'avoir accès aux informations concernant l'approvisionnement et la fourniture des mandants du RE et aux contrats les liant avec celui-ci<sup>1</sup>. Le GRT aurait néanmoins toujours le pouvoir de mettre le RE en demeure de réduire les écarts dans un délai de huit jours.

Le *troisième alinéa* autorise le GRT à dénoncer le contrat le liant au RE si la mise en demeure reste infructueuse. Cet alinéa a aussi pour conséquence de **supprimer** le dispositif qui permettait au GRT de prendre en charge directement l'équilibre du périmètre du RE défaillant et la fourniture de secours à ses clients.

Le *quatrième alinéa* indique, dans ce nouveau dispositif de gestion des écarts, qu'en cas de défaillance du RE il revient au fournisseur correspondant de désigner un nouveau RE pour chacun de ses sites concernés. A défaut, les consommateurs visés par ces sites bénéficieraient d'une fourniture de secours, dont les modalités sont maintenant détaillées à l'article 22 de la loi de 2000, modifié par le paragraphe I<sup>er</sup> *septies* du présent article.

● Le **paragraphe I *quinquies*** abroge le VI de l'article 15 qui concernait également la fourniture de dernier recours.

● Le **paragraphe I *sexies*** supprime une disposition de l'article 22, qui renvoyait à un décret le soin de déterminer les conditions d'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients éligibles. Cette disposition est cependant réintroduite dans un autre article de la loi du 10 février 2000 par le paragraphe suivant.

● Le **paragraphe I *septies*** insère un IV *bis* au sein de l'article 22 consacré à la fourniture de secours.

Son *premier alinéa* dispose qu'afin de prendre en compte le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité et de contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des fournisseurs ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement le ministre chargé de l'énergie peut interdire sans délai l'exercice de l'activité d'achat pour revente d'un fournisseur dans plusieurs cas de figure.

<p>Cette possibilité serait, selon le texte, donnée au ministre quand le fournisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– ne s'acquitte plus des écarts générés par son activité ;</li><li>– ne satisfait pas à son obligation de désigner un nouveau RE en cas de défaillance de son RE ;</li><li>– ne peut plus assurer les paiements des sommes dues au titre des tarifs d'utilisation des réseaux résultant des contrats qu'il a conclus avec des gestionnaires de réseaux ;</li><li>– ou tombe sous le coup d'une procédure collective de liquidation judiciaire.</li></ul>
---

<sup>1</sup> Faculté que le GRT se voyait reconnaître quand les écarts d'un RE mettaient en cause la sécurité du système.

Le *deuxième alinéa* précise que, dans le cas où le ministre fait usage de cette prérogative, les contrats conclus par ce fournisseur avec des consommateurs, des RE et des gestionnaires de réseaux sont résiliés de plein droit à la date d'effet de cette interdiction.

Outre un renvoi à un décret en Conseil d'Etat, le *troisième alinéa* donne au ministre la possibilité de désigner un ou plusieurs fournisseurs de secours à l'issue d'un ou plusieurs appels d'offre.

Le *quatrième alinéa* charge également ce décret de fixer les conditions dans lesquelles le fournisseur de secours se substitue au fournisseur défaillant dans ses relations contractuelles avec les utilisateurs et les gestionnaires de réseaux.

● Également adopté sur proposition de M. Jean Proriot, le **paragraphe I octies** permet de confirmer, au III de l'article 2 de la loi du 10 février 2000, que les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale désignés comme les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité par l'article L. 2224-31 du CGCT sont aussi les autorités organisatrices du service public de la fourniture d'électricité aux clients qui font le choix de ne pas exercer leur éligibilité.

Votre rapporteur relève que l'adoption conjuguée des dispositions des paragraphes I A, I B et I octies aura pour effet de conforter le volet « fourniture » des contrats de concession. En effet, aux termes de la législation en vigueur, les autorités concédantes ont uniquement, de par les cahiers des charges des concessions, un droit de regard sur la fourniture aux clients non éligibles. Les amendements adoptés par les députés vont donc créer dans notre droit une situation juridique inédite dans la mesure où les contrats de concession porteront, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, sur la fourniture à des clients éligibles, libres à tout moment de changer de fournisseur. **Les restrictions introduites dans ces dispositifs sont donc indispensables pour que les volets « fourniture » des contrats de concession ne traitent que des clients raccordés à ces réseaux n'ayant pas exercé leur éligibilité.** Au demeurant, la marge de manœuvre des autorités concédantes sera, en matière de fourniture, extrêmement restreinte puisqu'en tout état de cause la vente d'électricité au tarif réglementé s'effectue en fonction de barèmes uniques définis au niveau national et arrêtés par le ministre.

● L'insertion des trois paragraphes suivants (**I nonies, I decies et I undecies**) résulte, quant à elle, du vote de deux amendements identiques déposés par M. Michel Bouvard et M. François-Michel Gonnot.

Introduit par la loi du 13 juillet 2005 précitée, l'article 23-1 de la loi du 10 février 2000 précitée indique que le **raccordement** d'un utilisateur aux réseaux publics d'électricité comprend la création **d'ouvrages d'extension mais aussi d'ouvrages de branchement**. L'article 4 de la loi de 2000 dispose, par ailleurs, que les tarifs d'utilisation des réseaux couvrent une partie des coûts de raccordement. Il permet également que la part des **coûts d'extension**

des réseaux non couverte par ces tarifs fasse l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. Dans sa rédaction actuelle, cette disposition ne permettait donc pas de couvrir les coûts de branchement. Par coordination avec la loi du 13 juillet 2005, le **paragraphe I nonies** inclut les ouvrages de branchement dans le champ de cette contribution. Les **paragraphe I decies** et **I undecies** procèdent à des coordinations ayant le même objet à l'article 18 de la loi du 10 février 2000.

● Au **paragraphe II**, outre un amendement de simplification de la commission tendant à regrouper à l'article 4 du projet de loi les dispositions relatives aux tarifs réglementés, les députés ont adopté deux amendements rédactionnels présentés par le groupe communiste.

● Enfin, l'Assemblée nationale a voté le **paragraphe III** dans la rédaction du projet de loi initial.

#### **Propositions de votre commission**

Sur cet article, votre commission vous soumet **huit amendements, dont cinq sont rédactionnels**. Un autre **amendement** tend à tirer les conséquences, au sein de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, de la suppression du dispositif de fourniture de dernier recours au profit de la seule notion de fourniture de secours. Par ailleurs, votre commission vous présente un **amendement** afin de **regrouper** dans une rédaction améliorée, au sein du **paragraphe I nonies**, l'article 9 *quater* du projet de loi relatif à la **contribution** destinée à financer les coûts, non couverts par les tarifs d'utilisation, résultant de l'extension des réseaux. Enfin, le dernier **amendement** supprime une référence à un décret qui apparaît juridiquement inutile.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--

*Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)*  
(Article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005  
de finances rectificative pour 2005)

**Obligation de présenter chaque année  
pour la discussion du projet de loi de finances  
un document de politique transversale sur la politique de l'énergie**

L'article 1<sup>er</sup> *bis*, qui modifie une disposition de la loi de finances rectificative pour 2005, a été inséré dans le texte à l'initiative de l'Assemblée nationale.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 128 de la LFR 2005 oblige le Gouvernement à présenter, sous forme d'annexes générales au projet de loi de finances de l'année, des **documents de politique transversale** relatifs à des politiques publiques interministérielles dont la finalité concerne des **programmes n'appartenant pas à une même mission budgétaire**. Ces documents, pour chaque politique concernée, développent la stratégie mise en oeuvre, les crédits, objectifs et indicateurs y concourant et comportent également une présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'Etat à ces politiques, ainsi que des dispositifs mis en place, pour l'année à venir, l'année en cours et l'année précédente.

Sont aujourd'hui concernés les secteurs suivants :

Action extérieure de l'Etat, politique française en faveur du développement, sécurité routière, sécurité civile, enseignement supérieur, inclusion sociale, outre-mer et ville.

L'article 1<sup>er</sup> *bis* a pour objet de compléter cette liste pour prévoir la remise au Parlement d'un **document de politique transversale sur la politique de l'énergie**.

**Propositions de votre commission**

Comme l'a souligné en séance publique le rapporteur de la commission des affaires économiques, M. Jean-Claude Lenoir, **la loi de programme du 13 juillet 2005<sup>1</sup> oblige déjà le Gouvernement à joindre au projet de loi de finances de l'année un rapport sur les moyens consacrés à la politique énergétique**. Celui-ci doit notamment dresser le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie. Le ministre a ajouté lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale que ses services étaient en train d'élaborer ce document. De ce point de vue, l'article 1<sup>er</sup> *bis* apparaît donc assez largement redondant avec le droit en vigueur.

<sup>1</sup> Article 106 de la loi n° 2005-781.



Votre commission n'estimant pas opportun de multiplier les obligations de remise de rapports au Parlement, à plus forte raison quand la législation prévoit déjà l'élaboration d'un document similaire, elle vous présente un **amendement de suppression** de cet article.

**Votre commission vous propose de supprimer cet article.**

#### *Article 2*

(Articles 3, 4 et 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie)

#### **Éligibilité de tous les consommateurs de gaz naturel**

A l'instar de l'article 1<sup>er</sup>, l'article 2 tire les conséquences de l'éligibilité de tous les consommateurs finals de gaz naturel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. A cet effet, il modifie les articles 3 et 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

#### Le texte du projet de loi initial

● Le **paragraphe I** reconnaît l'éligibilité de tous les consommateurs domestiques, pour chacun de leurs sites de consommation. Il prévoit que les conditions de cette éligibilité pour les ménages **peuvent** être précisées par décret en Conseil d'Etat.

● Le **paragraphe II** précise que les clients n'exerçant pas leur éligibilité continuent à bénéficier des tarifs réglementés.

● Enfin, le **paragraphe III** procède aux ajustements rédactionnels liés à l'élargissement du champ de l'éligibilité. Ainsi, les termes : « *tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles* » sont remplacés par les termes : « *tarifs réglementés de vente du gaz naturel* ».

#### Les modifications de l'Assemblée nationale

● L'Assemblée nationale a tout d'abord voté un amendement du groupe communiste rendant obligatoire l'intervention du décret prévu au **paragraphe I**, ses auteurs ayant jugé nécessaire de préciser par voie réglementaire les conditions d'éligibilité pour les particuliers.



















































































































































































































































































































































































